

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 ramadan 1417 - 24 janvier 1997

140^{ème} année

N° 7

Sommaire

Loi

Loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 , portant modification de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales	114
Loi n° 96-101 du 18 novembre 1996 (rectificatif)	114

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination de membres du gouvernement	115
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 15 janvier 1997, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire	116
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chef de division	116
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chef de division	116
Nomination de chefs de subdivision	116
Nomination de chefs de service	117
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chef de service	117
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un sous-directeur	117
Nomination d'un inspecteur principal adjoint	117
Nomination d'inspecteurs	117

Ministère des Communications	
Décret n° 97-82 du 20 janvier 1997, fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur	117
Ministère de L'Education	
Nomination d'un sous-directeur	124
Nomination d'un chef de service	124
Ministère des Finances	
Création de paeries auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation	124
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chef de service	124
Nomination d'un contrôleur adjoint	124
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de médecins majors de la santé publique	124
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	125
Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires	125
Nomination d'un sous-directeur	125
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination de sous-directeurs	125
Nomination de chefs de service	125
Nomination d'un inspecteur principal	126
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chef de service	126
Ministère du Commerce	
Nomination d'un chef de service	126
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un sous-directeur	126
Nomination d'un chef de service	126

lois

Loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997, portant modification de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayné adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités locales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - Le budget de fonctionnement des collectivités locales est alimenté par :

1) les taxes et redevances instituées par le code de la fiscalité locale,

2) et toute ressource instituée ou affectée par la loi au profit des collectivités locales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 1996.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif au JORT n° 94 du 22 novembre 1996.

Loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs.

Article 3 (1er alinéa) :

Lire "Elle procède au recouvrement" au lieu de "Elle est habilitée à procéder au recouvrement...".

Article 4 (alinéa 2) :

Lire : "L'opposition auxdits états de liquidation a un effet suspensif de leur exécution", au lieu de : "Lesdits états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition".

Article 7 (1er alinéa) :

Lire : "... relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, le bénéficiaire..." au lieu de : "... relative à l'organisation des régimes de sécurité, le bénéficiaire...".

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-123 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre-directeur du cabinet présidentiel.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Jegham, est nommé ministre-directeur du cabinet présidentiel.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-124 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la justice.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Abdallah Kallal, est nommé ministre de la justice.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-125 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Habib Ben Yahia, est nommé ministre de la défense nationale.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-126 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Abderrahim Zouari, est nommé ministre des affaires étrangères.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-127 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Ben Rejeb, est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-128 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des finances.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Jeri, est nommé ministre des finances.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Article premier. - Monsieur Ahmed Friaâ, est nommé ministre des communications.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-130 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de l'agriculture.

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 50,
Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,
Décrète :
Article premier. - Monsieur Mabrouk Bahri, est nommé ministre de l'agriculture.
Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-131 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 50,
Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,
Décrète :
Article premier. - Monsieur Raouf Najjar, est nommé ministre de la jeunesse et de l'enfance.
Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 22 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 15 janvier 1997, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,
Vu le décret-loi n° 3-64 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 28-79 du 11 mai 1979 le modifiant, le complétant et notamment son article 3 (nouveau),
Arrête :
Article unique. - Il sera procédé, à compter du 25 mars 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate de "Eddoubleb", délégation de Sebitla, gouvernorat de Kasserine.
Tunis, le 15 janvier 1997.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 97-23 du 15 janvier 1997.

Monsieur Rafik Ghabab, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de division de la bibliothèque, à la direction de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 97-24 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Segni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de Sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-25 du 15 janvier 1997.

Madame fathia Hajar, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-26 du 15 janvier 1997.

Monsieur Ridha Braham, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-27 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Zaïbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-28 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Tahar Tabassi, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-29 du 15 janvier 1997.

Monsieur Hassen Ayari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-30 du 15 janvier 1997.

Mademoiselle Najet Mohsni, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-31 du 15 janvier 1997.

Monsieur Youssef Riahi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-32 du 15 janvier 1997.

Monsieur Fethi Lakhal Nasfi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des affaires économiques à la direction des affaires administratives générales à la commune de Gabès.

Par décret n° 97-33 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelaziz Ammar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'éclairage à la direction générale des services techniques, à la commune de Sfax.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 97-34 du 15 janvier 1997.

Madame Saâdia Ben Rejeb, professeur d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des études et des colloques à la sous-direction de la formation et des études à la direction de la formation, des études et de l'information religieuse au ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-35 du 15 janvier 1997.

Mademoiselle Meherzia Hamzaoui, administrateur du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur des études de sécurité sociale à la direction des études économiques et financières de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-36 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelmajid Ben Tahar, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-37 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abderraouf Ben Dhieb, administrateur du service social, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-38 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Ben Youchaa, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 97-82 du 20 janvier 1997, fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 91-252 du 11 février 1991, portant modification du décret n° 87-1000 du 7 août 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur,

Vu le décret n° 93-306 du 1er février 1993, portant réajustement du prix de vente des formules postales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les tarifs postaux et financiers du régime intérieur sont fixés comme suit :

Titre Premier : Les Services Postaux

Chapitre I : Les tarifs des services de base

1 - Envois prioritaires (poids maximum = 30 kgs)

	jusqu'à	20 grs	0,350 D
au dessus de	20 grs et jusqu'à	100 grs	0,700 D
au dessus de	100 grs et jusqu'à	250 grs	1,200 D
au dessus de	250 grs et jusqu'à	500 grs	1,500 D
au dessus de	500 grs et jusqu'à	1000 grs	1,800 D
au dessus de	1000 grs et jusqu'à	2000 grs	2,300 D
en sus par	1000 grs ou fraction de	1000 grs	0,500 D
envois normalisés	jusqu'à	20 grs	0,300 D

2 - Envois ordinaires (poids maximum = 30 kgs)

	jusqu'à	20 grs	0,250 D
au dessus de	20 grs et jusqu'à	100 grs	0,400 D
au dessus de	100 grs et jusqu'à	250 grs	0,700 D
au dessus de	250 grs et jusqu'à	500 grs	1,100 D
au dessus de	500 grs et jusqu'à	1000 grs	1,300 D
au dessus de	1000 grs et jusqu'à	2000 grs	1,800 D
en sus par	1000 grs ou fraction de	1000 grs	0,300 D
en sus par envoi non normalisé			0,500 D

3 - Journaux et écrits périodiques :

- édités en Tunisie :

. routés par exemplaire et par 100 grs	0,030 D
. non routés par exemplaire et par 100 grs	0,060 D

- édités à l'étranger et distribués en Tunisie :

. routés par exemplaire et par 100 grs	0,050 D
. non routés par exemplaire et par 100 grs	0,090 D

4 - Les envois en nombre :

Les envois en nombre, au delà de 1000 envois, autres que les journaux, les envois normalisés et les envois affranchis à l'aide de machines à affranchir, déposés par le même expéditeur bénéficient d'une remise sur le montant de l'affranchissement égale à :

- 1 001 à 2 000 exemplaires	10 %
- 2 001 à 5 000 exemplaires	15 %
- 5 001 à 20 000 exemplaires	20 %
- plus de 20 000 exemplaires	30 %
- en cas de dépôt dans le bureau de distribution	la remise est doublée

5 - Les envois des livres :

Les envois des livres bénéficient d'une remise de 50 % sur les tarifs des services de base indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Chapitre II : Les tarifs des services accessoires

1 - Recommandation :	
- par envoi	1, 000 D
2 - valeur déclarée :	
- par 50 dinars ou fraction de 50 D	0, 500 D
- minimum de perception	5, 000 D
- montant maximum de la valeur déclarée = 5 000 D	
3 - Envois non ou insuffisamment affranchis :	
- par envoi.....	0,500 D
4 - Avis de réception :	
- au dépôt	1, 000 D
- après dépôt	2, 000 D
5 - Réclamation	gratuit
6 - Retrait ou modification d'adresse :	
- par voie postale	1, 500 D
- par voie télégraphique	1, 500 D
	en sus du tarif du télégramme
7 - Réemballage	1, 000 D
8 - Abonnement dans les boîtes postales :	
- Publiposte.....	6,000 D /an
- Boîtes des bureaux de poste	
. petit modèle	2,000 D/mois
. grand modèle	3,000 D/mois
9 - Poste restante :	
- par envoi	0, 350 D
10 - Réexpédition :	
- par demande	10 D
délai maximum de réexpédition = 6 mois.	

Chapitre III : Vente de formules postales

- Carnet de recommandation	1,500 D
- autres formules au delà de 10	0,020 D

Article 2 : Les cécogrammes jusqu'au poids de 7 kgs sont exonérés de tous tarifs postaux.

Article 3 : En cas de perte, de spoliation ou avarie d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée du régime intérieur, une indemnité est versée aux ayants droit égale au montant réel du dommage ; les dommages indirects et les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cette indemnité ne peut dépasser les montants suivants :

- perte d'un envoi recommandé prioritaire	30,000D
- perte d'un envoi ordinaire recommandé	20,000D
- perte, spoliation ou avarie d'un envoi avec valeur déclarée	Montant de la valeur déclarée avec un maximum de 5 000D

Titre deux : Les Services Financiers

Chapitre I : Tarifs des Prestations Financières de Base

I - Mandats-Cartes :

jusqu'à 50 dinars	0,500 D
de 50,001 à 100 dinars	1,000 D
de 100,001 à 200 dinars	1,500 D
de 200,001 à 300 dinars	2,000 D
de 300,001 à 400 dinars	2,500 D
de 400,001 à 500 dinars	3,000 D
de 500,001 à 600 dinars	3,500 D
de 600,001 à 700 dinars	4,000 D
de 700,001 à 800 dinars	4,500 D
de 800,001 à 900 dinars	5,000 D
de 900,001 à 1 000 dinars	5,500 D

Au-dessus : ajouter 0,250 D par 500 dinars ou fraction de 500 dinars supplémentaires.

II - Mandats Télégraphiques :

Tarifs prévus au § I ci-dessus majorés des tarifs des télégrammes.

III - Opérations sur effets, chèques et divers :

A - Effets à l'encaissement :

A-1- Effets payables dans une localité située dans la zone de compensation du bureau de présentation :

- domicilié auprès d'un CCP ou d'une banque	1,000 D
- non domicilié	2,000 D

A-2- Effets payables dans une localité située dans une zone de compensation autre que celle du bureau de présentation :

- domicilié auprès d'un CCP ou d'une banque 2,000 D
- non domicilié 3,000 D

A-3- Tarif pour retour effet impayé :

- effet remis au guichet 1,000 D
- effet retourné par courrier 2,000 D

B - Autres opérations sur effets :

B-1- Avis de prorogation, changement de domiciliation, réclamation :

- par lettre 2,000 D
- par télégraphe, téléphone ou télécopie 5,000 D

B-2- Présentation à l'acceptation 2,000 D

B-3- Domiciliation d'effet 1,000 D

B-4- Opposition sur effet 3,000 D

B-5- Règlement 1,000 D

B-6- Présentation par huissier notaire :

- placé 4,000 D
- déplacé 5,000 D

C - Opérations par chèque :

C-1- Encaissement chèque :

- placé 0,500 D
- déplacé 1,000 D

C-2- Chèque de paiement :

- chèque sans préavis gratuit
- retrait auprès d'un bureau relevant du même CEF que le bureau de domiciliation du compte gratuit
- retrait auprès d'un bureau relevant d'un CEF autre que celui du bureau de domiciliation du compte 1,000 D
- chèque certifié 1,000 D

D - Versement à un compte courant postal :

- par bulletin de versement (encaissement de factures) 0,300 D
- versement dans un CCP domicilié dans un bureau relevant du CEF de la région 0,300 D
- versement dans un CCP domicilié dans un bureau relevant d'un CEF autre que celui du bureau où s'effectue le versement 1,000 D
- versement par les banques ou leurs agences en sus de la taxe ci-dessus. par 1 000 dinars ou fraction de 1 000 dinars 0,200 D

E - Virements :

E-1- virement sur place	0,500 D
E-2- virement déplacé :	
- par lettre	1,000 D
- par télégraphe, téléphone ou télex	2,000 D
E-3- virements reçus d'un compte autre qu'un C CP	1,000 D
E-4- virement d'office périodique de somme fixe à date fixe pour un nombre supérieur à 3 opérations (par opération)	0,500 D
E-5- virements multiples pour un nombre supérieur à 10 opérations (par opération)	0,300 D

IV - Emission de mandats multiples :

1 - dépôt supérieur à 10 mandats accompagnés de bande magnétique descriptive et émis sur registre spécial. - tarif du mandat carte réduit de	0,100 D
2 - mandats de secours social d'un montant inférieur à 100 dinars émis en nombre sur registre spécial et accompagnés d'une bande magnétique descriptive. - tarif unique par mandat	0,400 D
V - Carte retrait DAB	8,000 D

Chapitre II : Tarifs des Prestations financières accessoires**A - Délivrance Chèque et ORV :**

- carnet de 25 chèques	1,000 D
- carnet ORV	gratuit
- formule chèque isolé	0,200 D

B - Avis de paiement mandat :

- demandé au moment de l'émission	1,000 D
- demandé postérieurement à l'émission	2,000 D

C - Tenue de Compte Courant Postal :

C-1 - compte à extrait mensuel	
- à l'ouverture par trimestre	1,250 D
- annuellement et au début de chaque année	5,000 D
C-2 - compte à extrait pour chaque mouvement :	
- à l'ouverture par trimestre	2,500 D
- annuellement et au début de chaque année	10,000 D
C-3 - agios débiteurs arrêtés trimestriellement	taux moyen du marché monétaire +3%/l'an
C-4 - commission de débit	1% / l'an

D - Relevé de Compte

- par 50 opérations ou fraction de 50 opérations	0,400 D
Tarif en sus selon l'ancienneté des opérations :	
- inférieure à 6 mois	1,000 D
- de 6 mois à 1 an	3,000 D
- plus de 1 an à 3 ans	10,000 D
- plus de 3 ans	30,000 D

E - Récupération frais chèque sans provision :

- à la première présentation sur le compte du tireur	5,000 D
- en cas de non régularisation dans les 4 jours (montant supplémentaire)	10,000 D

F - Oppositions :

- sur chèque	2,000 D
- sur livret d'épargne	2,000 D
- sur carte de retrait DAB	2,000 D

G - Visa pour date de mandat 1,000 D

H - Enregistrement sur support magnétique:

montant par enregistrement ne dépassant pas 20 caractères (perçu par prélèvement d'office sur le CCP du demandeur.....)	0,050 D
--	---------

I - Domiciliation de dossiers :

- dossier import-export	4,000 D
- autorisation annuelle d'importation	10,000 D
- formules F1 - F2 et fiche d'information	3,000 D

J - Attestation de transfert 1,000 D

K - Recherche document :

ancienneté :	
- inférieure à 6 mois	1,000 D
- de 6 mois à 1 an	3,000 D
- plus d'1 an à 3 ans	10,000 D
- plus de 3 ans	30,000 D

Art. 4. - Sont exclus du paiement des tarifs indiqués à l'alinéa C du paragraphe III chapitre I titre deux du présent décret, les virements des salaires et primes des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 5. - Les tarifs des services Rapid-Poste, Postfax, colis postaux, des services postaux nouveaux et des services financiers, à l'exception des mandats, sont fixés par décision du ministre des communications.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets susvisés n° 91-252 du 11 février 1991 et n° 93-306 du 1er février 1993.

Art. 7. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 97-39 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelwahab Touaiti, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de jendouba.

Par décret n° 97-40 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Sallai, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Kébili.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 15 janvier 1997, portant création d'une paierie auprès du ministère de l'éducation.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994 fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Il est créé, à partir du 2 janvier 1997, une paierie auprès du ministère de l'éducation.

Art. 2. - la paierie auprès du ministère de l'éducation assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 3. - la gestion de la paierie auprès du ministère de l'éducation ainsi que sa caisse sont classées dans la catégorie "Hors Classe".

Tunis, le 15 janvier 1997.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 15 janvier 1997, portant création d'une paierie auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994 fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Il est créé, à partir du 2 janvier 1997, une paierie auprès du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - la paierie auprès du ministère de l'agriculture assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

Art. 3. - la gestion de la paierie auprès du ministère de l'agriculture ainsi que sa caisse sont classées dans la catégorie "Hors Classe".

Tunis, le 15 janvier 1997.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-41 du 15 janvier 1997.

Monsieur Hamadi Imèd, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des archives et de l'informatique à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par décret n° 97-42 du 15 janvier 1997.

Monsieur Khaled Gatri, est nommé contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 25 octobre 1996.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-43 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Chouchane Ridha, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-44 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Sammari Mohamed Hédi, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-45 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Zemni Jaouher, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-46 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Riahi Mohamed, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-47 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Chaâbouni Noureddine, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-48 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Ben Ghorbel Mohamed, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-49 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Braham Mohamed, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-50 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Bel Hadj Yahia Moncef, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 97-51 du 15 janvier 1997.

Le Dr. Akrouf Adel, médecin principal de la santé publique est nommé médecin major de la santé publique.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 97-52 du 15 janvier 1997.

Monsieur Othman Amri, documentaliste, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs à Tunis.

Par décret n° 97-56 du 15 janvier 1997.

Monsieur Khemaies Gouider, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'office des oeuvres universitaires pour le centre au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-53 du 15 janvier 1997.

Madame Sihem Boughattas épouse Kammoun, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire El Ghazali Sousse).

- En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-54 du 15 janvier 1997.

Madame Hajer Faiza Fkih épouse Moalla professeur principal de l'enseignement secondaire est chargée des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Omrane supérieur 1).

- En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-55 du 15 janvier 1997.

Monsieur Ounais Dhoubi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (Foyer universitaire Abou El Kacem Echebbi à Kairouan).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995 sus-visé, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 97-57 du 15 janvier 1997.

Monsieur Slim Guermazi, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des projets à la direction de la programmation et du suivi des projets relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-58 du 15 janvier 1997.

Madame Sarra Zaafrani, ingénieur principal est chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction de la programmation et du suivi des projets relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-59 du 15 janvier 1997.

Monsieur Jamel Zrig, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sfax.

Par décret n° 97-60 du 15 janvier 1997.

Monsieur Ghazi Chérif, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

Par décret n° 97-61 du 15 janvier 1997.

Monsieur Rachid Chaibi, architecte en chef est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Ben Arous.

Par décret n° 97-62 du 15 janvier 1997.

Monsieur Salem Sahli, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès.

Par décret n° 97-63 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mongi Zenzri, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.

Par décret n° 97-64 du 15 janvier 1997.

Madame Manoubia Karoui, architecte principal est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Nabeul.

Par décret n° 97-65 du 15 janvier 1997.

Madame Kmar Ben Hamadi, ingénieur frd travaux, est chargée des fonctions de chef de service des affaires générales à la direction régionale de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-66 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mokhtar Jebahi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tataouine.

Par décret n° 97-67 du 15 janvier 1997.

Monsieur Amor Aboudi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

Par décret n° 97-68 du 15 janvier 1997.

Monsieur Houcine El Mongi, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments à la sous-direction de la recherche sur les structures au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-69 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mounir Bradai, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kairouan.

Par décret n° 97-70 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelmonaem Bouslah, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Kef.

Par décret n° 97-71 du 15 janvier 1997.

Monsieur Taoufik Messaâdia, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Béja.

Par décret n° 97-72 du 15 janvier 1997.

Madame Oum Ezzine Temani, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Bizerte.

Par décret n° 97-73 du 15 janvier 1997.

Monsieur Mongi Chebbi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gafsa.

Par décret n° 97-74 du 15 janvier 1997.

Madame Monia Hbairi, ingénieur des travaux est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Ben Arous.

Par décret n° 97-75 du 15 janvier 1997.

Monsieur M'Barek Mediouni, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de l'Ariana.

Par décret n° 97-76 du 15 janvier 1997.

Monsieur Khaled Zribi, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

Par décret n° 97-77 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelkarim Gouider, ingénieur des travaux est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 97-78 du 15 janvier 1997.

Mademoiselle Saida Moumni, administrateur est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 97-79 du 15 janvier 1997.

Monsieur Amor Ben Zaied, inspecteur des affaires économiques est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de Tunis au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-80 du 15 janvier 1997.

Monsieur Abdelaziz Ben Abid, inspecteur central des affaires économiques est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation industrielle à la direction générale de l'industrie au ministère de l'industrie.

Par décret n° 97-81 du 15 janvier 1997.

Madame Dorsaf Labidi née Zangar, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation industrielle à la direction générale de l'industrie au ministère de l'industrie.